

Zeitschrift:	Schweizer Hebamme : officielle Zeitschrift des Schweizerischen Hebammenverbandes = Sage-femme suisse : journal officiel de l'Association suisse des sages-femmes = Levatrice svizzera : giornale ufficiale dell'Associazione svizzera delle levatrici
Herausgeber:	Schweizerischer Hebammenverband
Band:	79 (1981)
Heft:	6
Artikel:	Congrès 10 ans de suffrage féminin
Autor:	Petitpierre, Gilles
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-950819

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous amorçons donc avec la méthode de Jacobson l'apprentissage de l'indolorisation, en montrant qu'un seul muscle tendu provoque une sensation qui n'est pas douloureuse. Nous faisons avec les bras et les jambes comme avec les mains. Nous ne leur promettons pas l'indolorisation totale car, dans ce cas, elles cherchent la douleur. Dans l'accouchement dit «sans douleur», il suffisait qu'elles ressentent la moindre chose pour que cela soit l'échec. Nous insistons sur le fait qu'elles ont bien autre chose à vivre ce jour-là que la douleur! Nous induisons une détente rapide qui leur donne envie de recommencer.

Séance no 4:

- psychologie
- transformation physique et psychologique de la femme enceinte
- sophronisation simple

Cette séance débute par l'étude de la structure psychologique de l'individu. C'est important. Nous expliquons que l'individu commence son développement psychique à 4 ou 5 mois de la vie intra-utérine, et que lorsque l'enfant naît, il a son potentiel sous-jacent d'angoisse, de colère, de jalousie, de méchanceté, que la mère a transmis à travers le placenta. Dans la pouponnière, nous reconnaissons les bébés agressifs. Nous rappelons aux femmes qu'elles jouent un rôle très important et que la naissance de leur enfant les intéresse, mais intéressent également toute une société. Nous leur parlons du conscient et de l'inconscient personnel, collectif, de la vie in utero qui nécessite qu'elles ne se laissent pas pénétrer par les stress de la vie extérieure. «Vous n'êtes pas fautives d'être coléreuses, agressives; nous vivons dans un monde d'agressivité, de méchanceté; on n'apprécie pas le bien-être, toutes les possibilités que nous avons; on veut profiter de tout; on veut surtout tout «avoir», avoir une belle maison, une belle auto, une machine à laver la vaisselle, un téléviseur couleur, etc., mais on se fiche de ce que le mot «être» veut dire. Alors, ensemble, nous allons apprendre à «être», à être mieux dans notre peau. Nous allons apprendre à mieux vivre, apprendre que l'important c'est d'être soi-même; en général, on va toujours chercher quelque chose pour les autres; en fait, il faut d'abord commencer par soi; parce que pour transmettre quelque chose aux autres, il faut être bien soi-même, sinon on n'y parvient pas.» Elles écoutent, elles sont pensives, elles se posent des questions...

(Suite dans notre prochain numéro)

Les 13 et 14 juin prochains les citoyens suisses sont appelés aux urnes pour se prononcer sur l'égalité des droits entre hommes et femmes. L'importance de cette consultation et, si l'égalité est acceptée, son sens historique, nous ont incité à faire paraître l'article ci-dessous. Nous sommes toutes concernées ...

Congrès 10 ans de suffrage féminin

*L'égalité entre hommes et femmes dans la Constitution fédérale
Exposé de M. Gilles Petitpierre, professeur, conseiller national, Genève*



Il nous incombe de décider, en juin prochain, de l'introduction dans la Constitution fédérale d'un alinéa 2 à l'article 4 de la Constitution, ce fameux article 4 qui dit que «tous les suisses sont égaux devant la loi» et qui a servi de fondement à des progrès essentiels de la justice dans notre pays. C'est surtout le grand mérite du Tribunal fédéral d'avoir tiré de cette petite phrase tout un système de règles concrètes qu'on retrouve dans le développement de la jurisprudence. Ainsi, par exemple, a-t-il décidé qu'il fallait accorder au plaideur démunie l'assistance judiciaire gratuite; que les autorités devaient respecter le principe de la bonne foi; que les femmes devaient obtenir, quand elles travaillaient pour une collectivité publique, un salaire égal pour un travail équivalent à celui d'un homme. On peut alors se demander pourquoi il faut un texte nouveau pour parfaire la réalisation de ce postulat de la justice qu'est la reconnaissance générale de l'égalité des femmes et des hommes et pourquoi on ne peut pas simplement continuer sur la lancée.

Comme souvent, il faut retourner un peu en arrière dans l'histoire pour comprendre la nécessité d'un texte nouveau.

Que veut dire l'article 4 actuel de la Constitution fédérale quand il pose le principe de l'égalité des citoyens devant la loi? Il faut appliquer un traitement juridique semblable à des situations de faits semblables et un traitement juridique différent à des situations de faits différentes. Autrement dit, des distinctions juridiques sont justifiées pour autant que des différen-

ces importantes caractérisent deux situations. On comprendra aisément qu'il suffit que deux situations soient appréciées comme vraiment différentes l'une de l'autre en fait pour que leur traitement différent en droit soit justifié sans violation du principe de l'égalité. Il s'ensuit que l'application d'un principe unique et immuable variera considérablement dans la réalité, avec le temps, au gré de l'évolution des conceptions et des jugements de valeur prévalant dans la société. On pourra ainsi considérer, un moment donné, qu'une inégalité de traitement en droit est nécessaire pour atténuer les effets d'une inégalité de fait alors que quelques décennies plus tard, cette inégalité dans le traitement juridique sera au contraire ressentie comme une discrimination qui heurte le sens de la justice. La jurisprudence du Tribunal fédéral donne de bons exemples de ces variations du contenu de la notion d'égalité:

En 1887 le Tribunal fédéral a jugé compatible avec le principe de l'égalité une prescription cantonale zurichoise interdisant à une femme de pratiquer le barreau: «D'après les conceptions juridiques actuellement dominantes, le traitement juridique différent des sexes en matière de droit public, notamment en ce qui concerne leur droit de participation à la vie publique, n'apparaît nullement dénué de fondement intrinsèque. Dès lors une norme cantonale qui refuse aux femmes le droit de représenter les parties devant les tribunaux ne saurait être considérée comme inconstitutionnelle au regard de l'article 4 de la Constitution. Mais en 1923, le même Tribunal fédéral abandonnait la jurisprudence

précitée et déclarait inconstitutionnelle une loi cantonale fribourgeoise excluant les femmes de l'accès à la profession d'avocat.

L'arrêt de 1887 n'est plus en harmonie avec les conditions du moment. Par suite de transformations d'ordre économique et social qui s'étaient produites lors des dernières décennies, les femmes avaient été obligées d'étendre leur activité à des domaines qui autrefois paraissaient réservés aux hommes. Elles y étaient mieux que par le passé préparées par leur éducation et leur instruction qui tendaient à se rapprocher de celles que recevaient les hommes. Si les droits politiques continuaient en Suisse à être refusés aux femmes, en revanche, dans la vie économique, les mœurs et la loi qui en étaient le reflet avaient consacré l'égalité des sexes, la différence de sexe n'étant plus en elle-même une raison suffisante pour refuser aux femmes l'accès à telle profession déterminée. L'aptitude à la profession d'avocat dépend, ajoute le Tribunal fédéral, beaucoup plus de la personnalité que du sexe. Il y a donc lieu d'admettre que la femme possède les qualités intellectuelles et morales indispensables pour l'exercer correctement. Le refus à une femme du droit de pratiquer le barreau ne peut résulter que de préjugés et de conceptions surannées et constitue une restriction inadmissible à la liberté du commerce et de l'industrie.

Ces changements profonds de la jurisprudence devaient toutefois se heurter à une limite. Le Tribunal fédéral l'a bien montré en particulier en 1957 quand les citoyennes du canton de Vaud ont exigé d'être inscrites sur les rôles électoraux de leur canton en invoquant le principe de l'égalité, puisqu'il était devenu évident à cette époque (en 1957) que la différence des sexes ne justifiait plus, au regard des circonstances et des expériences dans des pays comparables au nôtre, un traitement différentiel en matière de droit de vote. En rejetant la demande des citoyennes vaudoises, le Tribunal fédéral a fait apparaître que la limite des changements qu'il pouvait apporter à l'application du droit était en réalité d'ordre politique: il explique que, quand une notion comme celle de citoyen actif a été interprétée de façon constante, sans la moindre hésitation ni équivoque, comme ne recouvrant que les citoyens mâles, pendant plus d'un siècle, une interprétation différente par le juge ou l'autorité administrative dans le sens de l'inclusion des citoyennes dans la notion de citoyen actif doit être refusée. Il faut que l'organe constituant, en l'espèce le peu-

ple, intervienne lui-même pour reviser formellement la Constitution.

C'est la raison pour laquelle le droit de vote et d'éligibilité des femmes a été introduit aussi bien dans les cantons que pour les votations/élections fédérales par des revisions formelles des constitutions cantonales et fédérale. On doit cependant ne pas oublier qu'en 1977 pour la dernière fois, le Tribunal fédéral a franchi un pas important en consacrant le droit des femmes employées par les administrations publiques à un salaire égal à celui des hommes accomplissant le même travail qu'elles.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'attendre de l'évolution de la jurisprudence de nouveaux progrès sensibles.

Aussi, dans les cinq dernières années de la décennie 1970–1980, c'est sur le plan politique, au sens large, que devaient se produire deux événements décisifs: le lancement de l'initiative populaire «pour l'égalité des droits entre hommes et femmes»; la publication du projet préparé dans le cadre de la révision totale de la Constitution, en particulier de son article 9 qui consacrait le principe de l'égalité des sexes.

Le processus politique était engagé, et, vous vous souvenez sans doute, on est arrivé l'année dernière à un débat parlementaire du plus grand intérêt. Le Conseil national à la session d'été 1980, le Conseil des Etats à la session d'automne 1980 ont suivi le Conseil fédéral qui proposait d'adopter le texte du projet de Constitution issu des travaux de révision totale de préférence à celui de l'initiative populaire. Par bonheur, la confrontation de ces deux textes, l'initiative et le projet du Conseil fédéral n'a pas conduit à la situation trop connue de leur opposition en votation populaire avec le risque du double non qui menace toujours dans ces cas là. Les organisations féminines qui ont eu le premier mérite de poser le problème avec leur initiative de 1975 ont eu ensuite le courage et la sagesse politique de se rallier au choix du Conseil fédéral et des deux chambres du Parlement: elles ont ainsi empêché que les voix des partisans de l'égalité des sexes ne se divisent dans la votation populaire.

La création de la communauté d'action IN en été 1980 avait précisément pour but d'éviter toute dispersion des efforts tendant vers le même but. Grâce à l'issue heureuse du débat parlementaire, elle peut aujourd'hui se consacrer activement à la campagne en faveur du oui lors du vote du mois de juin. Son action après cette date s'orientera vers la concrétisation dans tous les domaines du droit suisse du principe que le peuple et les cantons

auront inscrit, il n'en faut pas douter, dans la Constitution fédérale.

J'en viens au texte qui sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il s'agit d'un alinéa nouveau ajouté à l'article 4 que nous avons évoqué jusqu'ici: «L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.»

La première phrase affirme d'abord le principe de l'égalité des sexes. Il devient ainsi un fil directeur pour la législation, pour l'activité des autorités judiciaires et administratives et pour l'organisation des relations des particuliers entre eux. Il va sans dire que son application ne doit pas conduire à des absurdités dans les domaines où de façon indiscutable la différence de sexe appelle une différence de traitement juridique. Je pense en particulier à ce qui concerne la maternité ou le service militaire armé.

La seconde phrase exprime le mandat donné par le constituant (le peuple et les cantons suisses) au législateur (principalement le Parlement) de concrétiser dans les lois ce principe d'égalité. La tâche confiée au législateur est immense, car depuis près d'un siècle et demi, l'essentiel de nos institutions est fondé sur la conception que l'homme est le pilier, le pivot des structures familiales et sociales en particulier. L'abandon de cette conception et la réforme de l'ensemble de nos lois dans l'optique de la parité pose des problèmes de technique législative, des problèmes d'organisation considérables, quelles que soient la résolution et la volonté de les résoudre. Qu'on songe simplement à la mise à jour de la réglementation de nos assurances sociales, l'AVS par exemple, dans l'optique de l'égalité: il n'est pas exagéré de dire qu'il s'agira d'une sorte de révolution dans la technique des assurances appliquée jusqu'ici.

En matière d'instruction et de travail, pour ne parler que des exemples donnés par le texte nouveau, le processus est déjà en cours et les difficultés pratiques qu'il faudra surmonter ne sont pas excessives.

En droit de la famille, les réformes partielles du Code civil en matière d'adoption (avril 1973) et de filiation (janvier 1978) devaient abolir les inégalités dans le statut des enfants, nés dans le mariage, nés de parents non mariés ou adoptés. Dans l'optique qui

nous intéresse aujourd’hui, la réforme de 1978 a mis les deux parents sur le même pied, le père perdant son fameux droit de décision en cas de désaccord avec son épouse sur des questions touchant l’éducation des enfants. Ce pouvoir prépondérant du père de famille, dépourvu de sanctions réelles créait l’illusion que l’acte d’autorité pouvait remplacer la concertation et la bonne entente des conjoints comme parents et il suscitait par ailleurs de l’amertume aussi bien chez les femmes que chez les hommes parce qu’il ne correspondait en définitive à rien de vécu et que dans tous les cas où il était précisément censé donner une solution à un conflit conjugal, il se révélait inopérant.

C'est dans le droit du mariage que l'avènement de l'égalité aura les effets les plus frappants. Les travaux de réforme des effets généraux et du régime matrimonial commencés en 1957 touchent à leur phase finale: la commission du Conseil des Etats a fait un premier examen du projet du Conseil fédéral et la commission du Conseil national en sera probablement saisie d'ici une année environ. La durée de ces travaux préparatoires montre combien il est difficile de changer un système centré sur l'homme. En matière de nom et de droit de cité de la femme mariée, l'égalité n'a pas été consacrée dans toutes ses conséquences dans le projet soumis au Parlement. Cela promet une belle discussion au Conseil national en tous cas. L'idée directrice de la réforme est de remplacer la répartition légale des rôles et le rapport hiérarchique entre époux qui lui est lié par la concertation des conjoints. Le conjoint au foyer, qu'il s'agisse de la femme, ou, pourquoi pas, du mari, suivant les différentes périodes de la vie du couple ou les inclinations des époux, aura droit à recevoir un minimum de ressources financières à sa libre disposition. Sa contribution aux charges de la famille sera considérée comme équivalente, quelle qu'en soit la valeur financière effective, à ce qu'apportera le conjoint travaillant à l'extérieur. Il s'agit en quelque sorte de reconnaître la pleine dignité du travail au foyer.

L'espèce de minorité imposée à la femme qui se marie alors que tant qu'elle était célibataire elle avait les mêmes droits que l'homme, est abolie. La gestion des biens, les responsabilités économiques des époux seront partagées d'accord entre eux, au gré de leurs facultés respectives, de leurs convenances, étant entendu qu'ils devront l'un et l'autre toujours prendre en considération l'intérêt supérieur de

la communauté conjugale et familiale. Le partage, à la fin du mariage, des valeurs économisées par les époux interviendra moitié moitié et non plus, comme aujourd’hui, dans la proportion de 2/3 au mari et 1/3 à la femme. Voilà un projet de réforme où il aura été possible de prévoir l'égalité des époux, la concertation à la place d'une illusoire autorité masculine, l'autonomie des époux et le souci de la cohésion de la communauté conjugale, la reconnaissance de la dignité du travail au foyer, le droit des deux époux d'exercer une activité professionnelle compatible avec les intérêts de la communauté familiale. De nombreux autres problèmes sont encore pendus et leur solution ne sera pas trouvée rapidement ni facilement comme les exemples que je viens de mentionner le montrent déjà. Je n'évoque ici que la question de la transmission par des femmes d'origine suisse ayant épousé des étrangers de la nationalité suisse à leurs enfants. Elle est actuellement exclue dans de nombreux cas où la transmission par un père d'origine suisse de sa nationalité à ses enfants est assurée. Cette situation est ressentie très durement par de nombreuses Suissesses vivant ou ayant vécu à l'étranger à la naissance de leurs enfants. La solution tarde malheureusement; on peut craindre qu'elle n'intervienne pas avant 2 ou 3 années.

Mais outre ce vaste mandat au législateur, notre texte contient une troisième règle d'importance: l'égalité de la rémunération du travail féminin équivalent à celui accompli par un homme. Cette règle essentielle sera d'application immédiate: cela signifie que le Parlement n'aura plus à intervenir. Elle vaudra également dans les rapports de droit privé entre particuliers. L'adoption par le Parlement de cette règle constituait à mon sens l'épreuve de vérité. Son refus ou son atténuation aurait très probablement conduit au maintien de l'initiative avec le risque d'un double non en votation populaire. Cette petite phrase recouvre en réalité un progrès considérable en ce que le droit suisse se mettra d'un coup au niveau des législations les plus soucieuses de justice en matière de rémunération féminine. On a en effet reconnu que si les salaires féminins étaient inférieurs dans une proportion allant de 30 à 10% au salaire masculin correspondant, les motifs de cette inégalité ne résistaient pas à un examen honnête. Car s'il était vrai que l'homme doit recevoir plus que la femme parce qu'il a des charges de famille, pourquoi alors les célibataires sans

enfant gagnent-ils autant que leurs collègues mariés et pères de famille? De même, pourquoi les mères chefs de familles ne gagneraient-elles pas plus que les femmes seules et sans enfant?

On a beaucoup parlé des difficultés pratiques que soulèverait l'application immédiate et entre particuliers du principe constitutionnel de l'égalité de rémunération. Nous pouvons nous rassurer en relevant que l'Allemagne a franchi avant nous le pas sans difficulté majeure. Si les difficultés existent, elles sont connues et dominées, de sorte qu'elles ne doivent pas nous empêcher de satisfaire à une exigence élémentaire de la justice.

Comment conclure ce survol sommaire d'un thème très complexe?

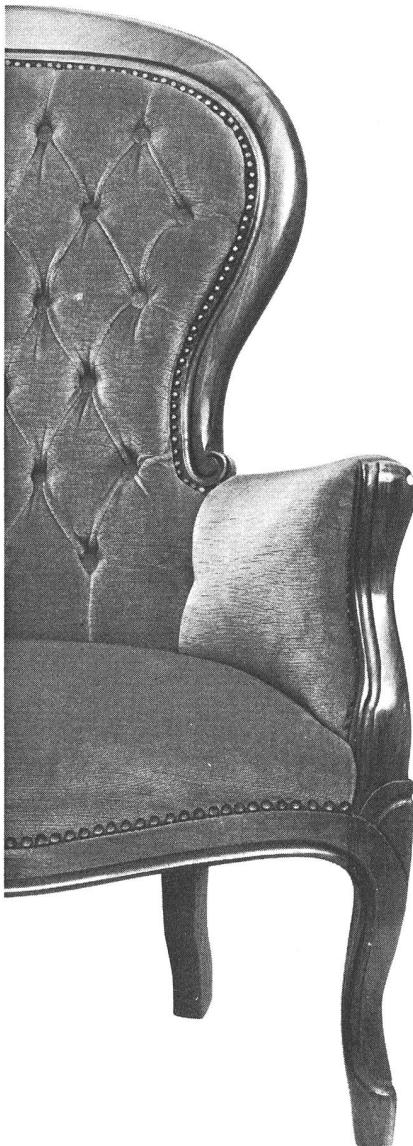
Je m'en tiendrai à deux remarques. D'abord, en constatant que le droit a ses limites et que l'inscription dans la Constitution fédérale du principe de l'égalité ne va pas, comme un coup de baguette magique, faire disparaître en un instant des habitudes et des préjugés qui remontent loin dans le temps et qui ont leurs causes, souvent dans l'ignorance où la plupart d'entre nous se trouve des problèmes concrets vécus par un certain nombre de femmes dans ce pays. En ce sens, un vote positif le 14 juin ne marquera pas un achèvement, mais bien une étape, décisive il est vrai, dans le processus beaucoup plus long et beaucoup plus profond, celui qui conduit à la modification de règles de droit.

Le droit ne peut pas créer la justice par lui-même si la société dans son ensemble n'apporte pas concrètement son concours. Ce que le droit peut et doit faire, c'est créer les conditions, le cadre institutionnel du développement de la justice. Pour cela, il lui faut éliminer toutes les règles qui par elles-mêmes sont des sources ou des occasions d'injustice. Je voudrais ensuite répondre, à ceux qui voient dans l'affirmation du principe de l'égalité des sexes, la perte définitive de l'identité féminine, que cette dernière n'est pas menacée par l'abolition de règles et de pratiques injustes. Le principe de l'égalité ne signifie pas l'assimilation autoritaire des sexes l'un à l'autre. Ce que les femmes ont à donner à la société ne sera pas perdu par la reconnaissance juridique de leur pleine dignité. C'est assurément le contraire qui est vrai, car il ne saurait faire de doute que la force d'une communauté ne se fonde pas sur l'abaissement de sa composante la plus nombreuse.



wenn Sitzen
zum Problem wird

® Procto- Glyvenol



gegen
Hämorrhoiden

stillt den Schmerz
beseitigt Brennen und Juckreiz
vermindert das Stauungsgefühl
behebt das Wundsein
bekämpft die Blutungsneigung
verfärbt die Wäsche nicht

Crème und Suppositorien

Über Anwendung und besondere Hinweise orientiert Sie
der Packungsprospekt. Bei allfälligen Fragen
gibt Ihnen Ihr Apotheker als berufener Fachmann Auskunft.

C I B A